

RÈGLEMENT N° VA-1036

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE
AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET AU SERVICE DE
VIDANGE DE CERTAINES INSTALLATIONS SEPTIQUES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil le 3 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé à une séance extraordinaire le 10 décembre 2018 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **INTERPRÉTATION**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-contre :

- a) propriétaire : signifie tout propriétaire d'une maison, d'un magasin ou d'un autre bâtiment utilisant le service d'assainissement des eaux usées et dont la quantité d'utilisation peut être établie à taux fixe selon l'article 3 du présent règlement ou est mesurée à l'aide d'un compteur fourni par la Ville conformément à l'article 4 du présent règlement;
- b) usager : signifie toute personne morale ou physique bénéficiant du service d'assainissement des eaux usées de la Ville d'Amos.

2. **CATÉGORIES D'USAGERS**

Aux fins du présent règlement, les usagers du service d'assainissement des eaux usées sont répartis selon les catégories suivantes :

Catégorie 1 :

Résidence ou unité de logement de 1 à 3 1/2 pièces;

Catégorie 2 :

Résidence ou unité de logement de 4 à 6 1/2 pièces;

Catégorie 3 :

Résidence ou unité de logement de 7 à 8 1/2 pièces;

Catégorie 4 :

Résidence ou unité de logement de 9 pièces et plus;

Catégorie 5 :

Maison de chambres, foyer d'accueil;

Catégorie 6 :

Atelier de céramique ou d'artisanat de 2 001 pi.ca. et plus;
Atelier de couture ou confection de literie de 2 001 pi.ca. et plus;
Atelier de lettrage et/ou enseignes lumineuses de 2 001 pi.ca. et plus;
Atelier de mécanique générale et/ou de soudure de 2 001 pi.ca. et plus;

Atelier de menuiserie de 2 001 pi.ca. et plus;
Atelier de réparation d'appareils électroménagers ou électroniques de 2 001 pi.ca. et plus;
Atelier d'usinage de 2 001 pi.ca. à 10 000 pi.ca.
Barbier, dentiste, salon de coiffure, salon de toilettage animal de 227 à 600 pi.ca.;
Boutique et autres magasins de 10 000 pi.ca. et moins;
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 751 à 2 000 pi.ca.;
Centre d'alimentation et/ou produits naturels de 501 pi.ca. et plus;
Commerce saisonnier de crème glacée et/ou cuisine ou alimentation rapide;
Cordonnerie;
Dépanneur;
École d'arts martiaux, auto-défense, danse, yoga, théâtre ou boxe;
Entreprise de déménagement et/ou de livraison par camion;
Entreprise de plomberie, électricité, chauffage ou climatisation;
Garage d'entretien de camion (artisan);
Imprimerie;
Petit entrepreneur en pavage;
Pharmacie ou comptoir pharmaceutique de 10 000 pi.ca. et moins;
Salon d'esthétique de 227 à 1 000 pi.ca.;
Service d'excavation ou de déneigement;
Service de réflexologie de 227 pi.ca. et plus;
Station-service;
Traiteur sans salle à manger et mets prêts à emporter.

Catégorie 6.5 :

Atelier de céramique ou d'artisanat de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Atelier de couture ou confection de literie de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Atelier de lettrage et/ou enseignes lumineuses de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Atelier de mécanique générale et/ou de soudure de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Atelier de menuiserie de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Atelier de réparation d'appareils électroménagers ou électroniques de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Atelier d'usinage de 1 001 à 2 000 pi.ca.;
Radio communautaire;
Télévision communautaire.

Catégorie 7 :

Atelier de carrosserie automobile ou camion;
Atelier de fabrication et d'entretien d'équipements industriels;
Atelier de radiateur;
Atelier de reconditionnement de moteur, transmission ou électricité automobile;
Atelier d'usinage 10 001 pi.ca et plus;
Barbier, dentiste, salon de coiffure et salon de toilettage animal de 601 à 2 000 pi.ca.;
Boutique et autres magasins de 10 001 à 20 000 pi.ca.;
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 2 001 à 5 500 pi.ca.;
Centre de conditionnement physique;
Commerce de vente et/ou d'entretien d'équipements agricoles et machinerie lourde;
Commerce de vente de métaux sans usinage;
Commerce de vente de véhicules récréatifs;
Compagnie de transport lourd avec garage d'entretien du parc de camions de 10 000 pi.ca. et moins;
Compagnie de transport par autobus avec garage d'entretien;
Concessionnaire automobile;
Dépanneur avec station-service;
Entrepreneur en excavation;
Épicerie de 10 000 pi.ca. et moins;
Garage d'entretien de camions;
Pharmacie de 10 001 à 20 000 pi.ca.;
Poste d'essence avec lavage d'auto sous pression;
Salle de quilles sans cuisine;
Salon d'esthétique de 1 001 pi.ca. et plus;
Commerce de vente de pièces automobiles;

Tout immeuble, bâtiment ou commerce non compris dans aucune autre catégorie.

Catégorie 8 :

Poste de taxi;
Services de chemins de fer ou d'autobus.

Catégorie 9 :

Barbier, dentiste, salon de coiffure et salon de toilettage animal de 2 001 pi.ca. et plus;
Boutiques et autres magasins de 20 001 à 30 000 pi.ca.;
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 5 501 à 11 500 pi.ca.;
Pharmacie de 20 001 à 30 000 pi.ca.;
Salle de quilles avec cuisine.

Catégorie 10 :

Bar, brasserie, brassette ou taverne sans cuisine;
Cinéma;
Salles publiques;
Salle de billard;
Salon funéraire.

Catégorie 11 :

Boutique et autres magasins de 30 001 pi.ca. et plus;
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 11 501 pi.ca. et plus;
Pharmacie de 30 001 pi.ca. et plus.

Catégorie 12 :

Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 500 pi.ca. et moins;
Centre d'alimentation et/ou produits naturels de 500 pi.ca. et moins;
Gîte touristique;
Local vacant.

Catégorie 12.5 :

Entrepôt et/ou service d'entreposage;

Catégorie 13 :

Atelier de céramique ou d'artisanat de 1 000 pi.ca. et moins;
Atelier de couture ou confection de literie de 1 000 pi.ca. et moins;
Atelier de lettrage et/ou enseignes lumineuses de 1 000 pi.ca. et moins;
Atelier de mécanique générale et/ou de soudure de 1 000 pi.ca. et moins;
Atelier de menuiserie de 1 000 pi.ca. et moins;
Atelier de réparation d'appareils électroménagers ou électroniques de 1 000 pi.ca. et moins;
Atelier d'usinage de 1 000 pi.ca. et moins;
Barbier, dentiste, salon de coiffure, salon de toilettage animal de 226 pi.ca. et moins;
Bureau d'affaires et/ou de professionnels de 501 à 750 pi.ca.;
Salon d'esthétique de 226 pi.ca. et moins;
Service de réflexologie de 226 pi.ca. et moins.

Catégorie 14 :

Palais de justice.

Catégorie 15 :

Centre de détention.

Catégorie 16 :

Centre administratif gouvernemental.

Catégorie 17 :

Société Immobilière du Québec situé au 862 de la route 111 Est (ministère des Transports du Québec).

Catégorie 18 :

Nettoyeur.

Catégorie 19 :

Buanderie;
Club de golf;
Compagnie de transport lourd avec garage d'entretien du parc de camions de 10 001 pi.ca. et plus;
Fromagerie;
Parc de camions avec atelier de réparation;
Restaurant de 55 places et moins;
Restaurant de 100 places et moins avec vaisselle jetable.

Catégorie 20 :

Bar, brasserie, brassette ou taverne avec cuisine;
Épicerie, supermarché de 10 001 pi.ca et plus;;
Restaurant de 56 à 99 places;
Restaurant de 101 places et plus avec vaisselle jetable.

Catégorie 21 :

Restaurant de 100 places et plus.

Catégorie 22 :

Société immobilière du Québec située au 31, 4^e Rue Est (Sûreté du Québec).

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par le trésorier dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

3. COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier 2019 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués ci-contre :

- a) catégorie 1 : 150 \$;
- b) catégorie 2 : 181 \$;
- c) catégorie 3 : 195 \$;
- d) catégorie 4 : 228 \$;
- e) catégorie 5 : base : logement occupé par le propriétaire:
compensation selon catégories 1, 2, 3 ou 4
30 \$ par chambre de location;
- f) catégorie 6 : 228 \$;

- g) catégorie 6.5 : 170 \$;
- h) catégorie 7 : 344 \$;
- i) catégorie 8 : 228 \$;
- j) catégorie 9 : 460 \$;
- k) catégorie 10 : 344 \$;
- l) catégorie 11 : 687 \$;
- m) catégorie 12 : 86 \$;
- n) catégorie 12.5 : 51 \$;
- o) catégorie 13 : 114 \$;
- p) catégorie 14 : 1 833 \$;
- q) catégorie 15 : 2 090 \$;
- r) catégorie 16 : 1 145 \$;
- s) catégorie 17 : 1 264 \$;
- t) catégorie 18 : 1 037 \$;
- u) catégorie 19 : 421 \$;
- v) catégorie 20 : 518 \$;
- w) catégorie 21 : 809 \$;
- x) catégorie 22 : 460 \$.

4. COMPENSATION BASÉE SUR LE VOLUME D'EAU POTABLE CALCULÉ AU COMPTEUR

Nonobstant les montants forfaitaires établis selon les catégories énumérées à l'article 3 ci-dessus, la compensation pour le service d'assainissement des eaux usées provenant des immeubles munis d'un compteur fourni par la Ville et servant à établir la quantité d'eau potable, sera calculée en fonction de cette même quantité assujettie au taux de 0,2431 \$ par mètre cube d'eau, à moins que le propriétaire ne démontre, à la satisfaction de la Ville, que son volume d'eaux usées est inférieur à cette quantité, auquel cas ce taux de 0,2431 \$ par mètre cube d'eau s'appliquera à ce volume.

Un tarif mensuel minimal de 26,50 \$ sera imposé à ces propriétaires même si le volume des eaux usées n'équivaut pas à ce montant.

Tout commerce dont les bâtiments ou établissements sont vacants depuis 1 an et plus, se verra attribuer la compensation prévue à l'article 3 selon la catégorie 12 (local vacant).

5. FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, la compensation imposée en vertu des articles 3 et 4 doit être facturée au propriétaire de tout bâtiment auquel le service d'assainissement des eaux usées est offert.

6. CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE

Lorsqu'un usager cesse d'utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier 2019 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser au cours du même exercice financier, la compensation imposée en vertu de l'article 3 est ajustée en conséquence. Un remboursement correspondant à la différence entre le montant de la compensation précédente et celui de la nouvelle compensation calculée au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier est remis au propriétaire du bâtiment dans les 30 jours où la Ville est informée de ce changement d'usage.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet, payer une compensation supplémentaire correspondant à la différence entre le montant de la nouvelle compensation et celui de la précédente calculé au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier.

7. NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser tout bâtiment au cours de l'exercice financier 2019, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu des articles 3 et 4 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier dans les 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet.

8. DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit informer le trésorier par écrit, dans un délai de trente (30) jours, de tout changement ou nouvel usage pouvant survenir au cours de l'exercice financier 2019.

9. EXIGIBILITÉ

Le tarif du service d'assainissement des eaux usées mesurées à l'aide d'un compteur mentionné à l'article 4 est exigible dans les 30 jours de l'envoi d'un compte à cet effet.

10. COMPENSATION RELATIVE AU SERVICE DE VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation de 142,80 \$ pour l'exercice financier 2019 est imposée à chacun des propriétaires bénéficiant du service de vidange de sa fosse septique aux termes du règlement municipal n° VA-638 et est ajoutée à son compte de taxe foncière et est payable selon les modalités y prévues.

11. EXONÉRATION DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

La compensation des institutions relative au service de l'assainissement des eaux usées pour l'année 2019 est payée à même les revenus des en-lieux de taxes basés sur le taux global de taxation pour l'exercice financier 2019.

Quant aux organismes à but non lucratif, il est décrété une exonération d'une telle compensation pour l'exercice financier 2019, la Ville s'autorisant de l'article 91 (2°) de la Loi sur les compétences municipales en matière d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute autre initiative de bien-être de la population.

12. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur des Services administratif et financier ou son représentant et toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018.**

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice